

RCS : GRASSE Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01266 Numéro SIREN : 908 134 992 Nom ou dénomination : A Deep Adventure
--

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002116

A Deep Adventure

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 294 chemin du Loup, 06 330 Roquefort les Pins

R.C.S. de Grasse N° : 908 134 992

Procès-Verbal en date du 14 avril 2022

DECISION EXCEPTIONNELLE d'AUGMENTATION du CAPITAL par APPORT en NATURE

Le quatorze avril deux mille vingt-deux,
Monsieur Jérôme JACQUES, demeurant Cidex 431, 294 chemin du loup, 06 330 ROQUEFORT les PINS,
né le 18 novembre 1974 à Berlin,
associé unique et président de la société A Deep Adventure, société par actions simplifiée au capital
de 10 000 euros (20 000 actions de valeur nominale 0,50 euros), domiciliée au 294 chemin du Loup,
06 330 Roquefort les Pins
a pris la décision suivante :

Augmentation de capital par apport en nature

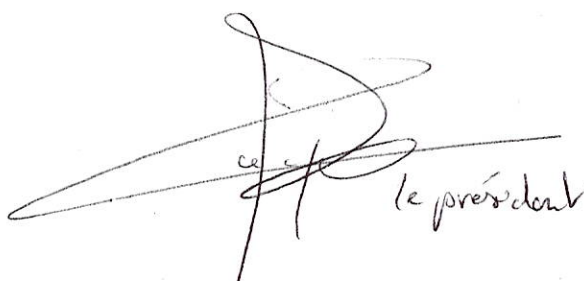
Monsieur Jérôme JACQUES, en sa qualité d'autoentrepreneur identifié sous le numéro
SIRET 907 498 729 00017, apporte à la SAS « A Deep Adventure », sous les garanties ordinaires de
fait et de droit un fonds de commerce d'une valeur de 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros).

Lesdits apports correspondent à l'émission de 180 000 actions d'une valeur nominale de 0,5 euros,
souscrites en totalité et entièrement libérées. Le capital social de la SAS A Deep Adventure est ainsi
augmenté de 90 000 euros, et porté de 10 000 euros à 100 000 euros.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Jean-Paul
BRIAND, désigné par procès-verbal de l'associé unique du 21 mars 2022 et annexé aux statuts.

Cette résolution est prise par l'associé unique.

Fait à ROQUEFORT les PINS, le 14 avril 2022



le président

A Deep Adventure

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 294 chemin du Loup, 06 330 Roquefort les Pins
R.C.S. de Grasse N° : 908 134 992

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

JACQUES Jérôme

demeurant au

née le 18 novembre 1974 à Berlin

de nationalité Française

célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conception, assistance, maintenance, édition, distribution et exploitation de tous programmes informatiques, sites Internet et programmes multimédia;
- Conception, production et commercialisation d'appareils de haute technologie;
- Toutes prestations de services notamment de recherche et développement en matière de propriété intellectuelle ou industrielle;
- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance commerciale et technique dans le domaine de la distribution, du marketing, de la publicité et des services, ainsi que de la fourniture, du traitement, de la transmission et de la collecte de données, textes, images, sons, programmes et informations, par tous moyens et sur tous supports et notamment par téléphone, fibre optique ou internet;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A Deep Adventure

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «Forme abrégée» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 294 chemin du Loup 06 330 Roquefort les Pins.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine

assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, monsieur Jérôme JACQUES, a apportée à la Société, en numéraire la somme de dix mille euros, ci 10 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 20 000 (Vingt mille) actions de valeur nominale 0,5 euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit pour un total de 5 000 euros.

Par procès-verbal de décision exceptionnelle du 14 avril 2022 :

Monsieur Jérôme JACQUES, en sa qualité d'autoentrepreneur identifié sous le numéro

SIRET 907 498 729 00017, apporte à la SAS « A Deep Adventure », sous les garanties ordinaires de fait et de droit un fonds de commerce d'une valeur de 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros).

Lesdits apports correspondent à 180 000 (cent quatre-vingt mille) actions de valeur nominale 0,5 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de 90 000 euros.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Jean-Paul BRIAND, désigné par procès-verbal de l'associé unique du 21 mars 2022 et annexé aux statuts.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : dix-mille euros, ci 10 000.00 €
- Apport en nature : quatre-vingt-dix mille euros, ci 90 000.00 €

Total des apports formant le capital social : cent mille euros, ci 100 000.00 €. » ;

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 200 000 actions de 0,5 euros chacune et de même catégorie, libérées en totalité à hauteur de quatre-vingt-quinze mille euros et restant à libérer à hauteur de 5 000€.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 21 - Nomination des organes sociaux

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur JACQUES Jérôme

né le 18 novembre 1974 à Berlin (Allemagne)

de nationalité Française demeurant au 294 chemin du Loup 06 330 Roquefort les Pins.

Qui a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur JACQUES Jérôme, associé unique, a établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en a résulté pour la Société. Cet état demeure joint en annexe des statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés a entraîné de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur JACQUES Jérôme, associé unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société : A Deep Adventure.

Article 24 - **Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres démarches nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont

UN pour les dépôts légaux et

UN pour les archives sociales.

A Roquefort les Pins

Le 14 avril 2022

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA VALEUR D'APPORT



Strego Tours - Audit

7, rue Ders Maar
Espace Arthur Rimbaud
BP 67152
37071 TOURS Cedex 2

T : +33(0)2 47 71 23 45

strego.tours@bakertillystrego.com
www.bakertillystrego.com

A DEEP ADVENTURE

SAS au capital de 10 000 euros

Siège social : 294 chemin du Loup - 06 330 Roquefort les Pins

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA VALEUR D'APPORT

ANGERS | CHOLET | CHARTRES | LA ROCHELLE | LE MANS | LORIENT | NANTES | PARIS | TOURS

STREGO Audit SAS exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly STREGO est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd, dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.
Siège social : 4 rue Papou de la Vierge - 49000 Angers - Société inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers.
SAS au capital de 315.213 euros - R.C.S. Angers 800 352 434



A DEEP ADVENTURE

SAS au capital de 10 000 euros

Siège social : 294 chemin du Loup - 06 330 Roquefort les Pins

Rapport du commissaire aux comptes sur la valeur d'apport

A l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS A DEEP ADVENTURE,

Monsieur Jérôme JACQUES associé unique de la société A Deep Adventure, en exécution de la mission, que vous m'avez confiée en date du 21 mars 2022, concernant l'apport en nature que vous devez effectuer dans le cadre de l'augmentation de capital de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé par vous.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

Présentation de l'opération et description des apports

L'opération consiste à réaliser l'apport de l'activité de conseil développée par monsieur Jérôme Jacques en nom propre à la société SASU A Deep Adventure pour une valeur de 90 000 € avec la création de 180 000 actions nouvelles.

Cette évaluation a été établie sur la base des contrats signés et des contrats encours de signature. L'apport sera réalisé lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2022.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ces titres. En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer sur la valeur des apports.

L'apport de fonds de commerce envisagé est effectué par vous-mêmes.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de votre part me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance de façon significative les prévisions à horizon de cinq ans qui m'ont été communiquées.

Dans le cadre de mes travaux :

- je me suis assuré de la pleine propriété de cette activité ;
- j'ai obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur cinq ans ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;
- à titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur du fonds de commerce apporté, des comparaisons d'agrégats de structure de même taille me permettent de valider la cohérence des données prévisionnelles fournies.

La méthode de valorisation en fonction de la moyenne de plusieurs méthodes en application d'une décote de 40 % me paraît prudente.

Synthèse – Points clés

En synthèse étant donné l'existence des bons de commande et des propositions de contrat en cours la valorisation ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 90 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

TOURS, le 30 mars 2022

Jean-Paul Briand



ANNEXE II - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Date	Objet	Fournisseur	Montant HT	TVA	Montant TTC
28/02/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	4,68	-	4,68
15/03/2021	Achat imprimante	Bureau Vallée	259,17	51,83	311,00
15/03/2021	Achat cartouches	Bureau Vallée	162,24	32,45	194,69
31/03/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	4,68	-	4,68
26/04/2021	Achat matériel	Go Tronic SAS	167,08	33,42	200,50
26/04/2021	Achat matériel	Waveshare electronics	13,99	-	13,99
30/04/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	4,68	-	4,68
16/05/2021	Achat matériel	RobotShop	92,55	18,51	111,06
17/05/2021	Achat matériel	Waveshare electronics	120,98	-	120,98
21/05/2021	Achat matériel	Go Tronic SAS	63,50	12,70	76,20
25/05/2021	Déplacement Paris 03 et 04 juin 2021	Easyjet Car Rental	65,00	13,00	78,00
26/05/2021	Déplacement Paris 03 et 04 juin 2021	Easyjet	158,58	15,86	174,44
31/05/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	4,68	-	4,68
30/06/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	5,05	-	5,05
01/07/2021	Dep Toulouse 12 et 13 /07/2021	Easyjet	88,10	8,81	96,91
11/07/2021	Dep Toulouse 12 et 13 /07/2021	EasyJet Car Rental	63,92	12,78	76,70
31/07/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	5,20	-	5,20
31/08/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	5,20	-	5,20
27/09/2021	Achat matériel	Mouser Electronics	207,49	41,50	248,99
30/09/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	5,20	-	5,20
04/10/2021	Achat matériel	RS Components SAS	11,47	2,29	13,76
15/10/2021	Achat matériel	RS Components SAS	5,82	1,16	6,98
29/10/2021	Déplacement Euralis	Europcar	74,13	14,83	88,96
31/10/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	5,20	-	5,20
07/11/2021	Dep Orléans du 13 au 16 nov 21	Air France	144,89	14,49	159,38
16/11/2021	Dep Orléans du 13 au 16 nov 21	Europcar	205,35	41,07	246,42
23/11/2021	Achat matériel	RS Components SAS	106,74	21,35	128,09
30/11/2021	Google workspace	Google Ireland Ltd	8,93	-	8,93
02/12/2021	Achat fournitures administratives	Bureau Vallée	12,80	2,56	15,36
			-	-	-
TOTAL			2 077,30		2 415,91

